

GE_GERICHTE ACPR/661/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_661_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/661/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/661/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport

- 5/10 - P/6722/2024 de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Tel est le cas lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.6), ou alors en absence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte (arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1).

E. 2.2

et 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2).

E. 2.4

L'art. 181 réprime, du chef de contrainte, quiconque, en usant de violences envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 2.4.1

La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1).

- 6/10 - P/6722/2024

E. 2.4.2

Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2021 du 20 avril 2022 consid. 7.2). Faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est toutefois licite. Ce n'est ainsi que si un tel procédé est utilisé comme moyen de pression et qu'il est clairement abusif, qu'il est illicite (ATF 115 III 18 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.1). Tel sera le cas lorsque le soi-disant créancier n'est pas fondé à réclamer la somme objet de la poursuite ou encore lorsque le commandement de payer repose sur un document faux ou falsifié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid.

E. 2.5

Le faux dans les titres (art. 251 CP) punit quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

E. 2.6

En l'espèce, la recourante reproche à sa sœur de s'être appropriée sa part d'héritage, en transférant les avoirs bancaires issus de la succession de feu leur père sur un autre compte, et de l'avoir astucieusement induite en erreur en lui faisant conclure divers contrats, ceci afin d'obtenir d'elle des sommes indues. Ce faisant, la mise en cause aurait réalisé les éléments constitutifs des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie. Il ressort des éléments au dossier que la reconnaissance de dette du 27 novembre 2014 comporte déjà une référence au compte n° 2_____. En outre, les contrats de prêt ont été signés par les deux sœurs en 2015 et les décomptes annuels tenus entre elles, affichant un solde de CHF 143'573.- en faveur de la mise en cause, ont été signés par la recourante le 14 juin 2016, ce qu'elle ne remet pas en cause. Enfin, cette dernière s'est vu notifier un commandement de payer, par lequel sa sœur lui a réclamé tant le remboursement des prêts que sa part d'impôt sur la fortune, et y a formé opposition le 16 octobre 2023. Au vu de ce qui précède, la recourante était déjà en mesure de dénoncer les agissements de la mise en cause, à tout le moins dès le 16 octobre 2023. Sa plainte, qui date du 12 mars 2024, est ainsi tardive pour les infractions d'abus de confiance et

- 7/10 - P/6722/2024 d'escroquerie, pour lesquelles la non-entrée en matière prononcée est justifiée, par substitution de motifs.

E. 2.7

La recourante reproche aussi à la mise en cause d'avoir "vraisemblablement" indiqué, dans le formulaire A relatif au compte n° 2_____, être la titulaire des avoirs bancaires déposés, et d'avoir tenté de la contraindre par le biais de la notification d'un commandement de payer. Le formulaire en question n'a jamais été versé au dossier, de sorte qu'il ne peut déjà pas être établi quelles informations ont été données par la mise en cause. Quoiqu'il en soit, à

teneur du contrat signé par la fratrie le 12 décembre 2013, le compte de feu leur père devait être transféré au nom de la mise en cause exclusivement, qui conservait la propriété de sa part d'héritage et détenait celle de sa sœur "à titre fiduciaire". À supposer que l'intéressée ait effectivement déclaré être l'ayant droit économique des avoirs, cette information n'apparaît pas contraire aux modalités prévues contractuellement et acceptées par la recourante. Les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres, mentionnée expressément pour la première fois par la recourante dans son recours, ne sont ainsi pas réalisés. Il en va de même pour la tentative de contrainte. Le commandement de payer notifié à la recourante portait sur deux créances: la première, de CHF 143'573.-, trouvait son fondement dans les décomptes annuels établis – et signés – par les deux sœurs. La seconde, de CHF 104'100.-, correspondait, selon la mise en cause, à la part d'impôt sur la fortune supportée pour sa sœur et devant être remboursée. Par la suite, la mise en cause a requis – et obtenu du TPI – la mainlevée de l'opposition pour le premier poste uniquement. La recourante ne fait pas grand cas de cette seconde créance, dénonçant sans distinction la poursuite engagée par sa sœur contre elle. De toute manière, la mise en cause a fourni des explications sur cette prétention, étant souligné que le montant réclamé pour l'impôt sur la fortune est rendu vraisemblable par le fait que toute la fortune est au nom de la mise en cause. S'agissant de la première créance, la somme réclamée par la mise en cause correspond au total prétendument dû par la recourante, selon les décomptes annuels qui comportent, en sus de la signature de la recourante, la mention "Bon pour accord valable jusqu'au remboursement". À cet égard, si cette dernière soutenait – dans sa plainte – avoir été induite en erreur pour signer le document en cause, elle n'a toutefois jamais contesté le contenu de celui-ci. Rien ne permet ainsi de considérer que la poursuite engagée par la mise en cause était illicite, ni disproportionnée.

- 8/10 - P/6722/2024

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, en partie par substitution de motifs.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), qui seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 9/10 - P/6722/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.